



acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 20 décembre 2019
affiché ou publié le vendredi 20 décembre 2019
identifiant de télétransmission 073-200069110-20191218-lmc1H22899H1-DE
identifiant unique de l'acte lmc1H22899H1

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 18 décembre 2019

n° 201-19 C

Objet : *RD - Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)*

- date de convocation le 12 décembre 2019
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 73

Aillon-le-Jeune

Aillon-le-Vieux

Arith

Barberaz

Barby

Bassens

Bellecombe-en-Bauges

Challes-les-Eaux

Chambéry

Christian Gogny

Pierre Gerard

David Dubonnet - Yvette Fetaz

Catherine Chappuis

Anne Manipoud - Alain Thieffinat

Josette Rémy

Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino -

Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux -

Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais -

Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez -

Benoît Perrotton - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre -

Walter Sartori - Alexandra Turnar

Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas

Stéphane Bochet

Cognin

Curienne

Doucy-en-Bauges

Ecole

Jacob-Bellecombette

Jarsy

La Compôte

La Motte-en-Bauges

La Motte-Servolex

La Ravoire

La Thuile

Le Châtelard

Le Noyer

Les Déserts

Lescheraines

Montagnole

Puygros

Saint-Alban-Leysse

Saint-Baldoph

Saint-Cassin

Sainte-Reine

Saint-François de Sales

Saint-Jean-d'Arvey

Saint-Jeoire-Prieuré

Saint-Sulpice

Sonnaz

Thoiry

Vérel-Pragondran

Vimines

Annick Bonniez

Brigitte Bochaton - Bruno Stellan

Pierre Duperier

Jean-Pierre Fressoaz

Damien Regairaz

Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet

Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot - Françoise Van Wetter

Dominique Pommat

Pierre Hemar

Philippe Gamen

Michel André

Albert Darvey

Jean-Maurice Venturini

Luc Meunier

Michel Dyen

Christophe Richel

Hubert Marechal

Bernard Januel

Jean-Marc Léoutre

Louis Caille

Daniel Rochaix

Jérôme Esquevin

Jean-Pierre Coendoz

Lionel Mithieux

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Philippe Dubonnet

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 2

de Céline Barniaudy à Michel Dyen - de Marie-José Dussauge à Christine Dioux

- conseillers excusés : 7

Emmanuelle Andrevon - Jean-Luc Berthalay - François Blanc - Julien Donzel - Maryse Fabre - Mustapha Hamadi - Marie Perrier

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 18 décembre 2019

délibération n° 201-19 C

objet **RD - Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)**

Lionel Mithieux, vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, en lien avec Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée de l'habitat, du programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage, et Josiane Beaud, vice-présidente chargée de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements, rappelle les étapes principales de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD) permettant de proposer son approbation au Conseil communautaire avec les modifications apportées afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sur ce projet.

Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

I - Prescription

Par délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017, suite à la fusion des deux intercommunalités Chambéry métropole et Cœur des Bauges, Grand Chambéry a décidé l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Il a été aussi acté dans ce cadre l'élaboration d'un PLUi tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains.

Ce choix stratégique porte l'ambition d'un PLUi HD « trois en un » avec l'intégration du Programme local de l'habitat (PLH) et du Plan de déplacements urbains (PDU) à la démarche PLUi, qui permet :

- de disposer d'un document unique de planification à l'échelle de l'EPCI au lieu de trois,
- de mieux articuler les politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité,
- de répondre au mieux aux enjeux du territoire et aux besoins à court, moyen et long termes de tous les acteurs qui le composent.

Ainsi, le projet de PLUi HD s'est donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire, notamment à travers les objectifs suivants repris dans la délibération de 2017 et complétés pour les deux volets habitat et déplacements.

- Affirmer un projet à l'échelle du territoire intercommunal à l'horizon 2030, qui assure un aménagement et un développement durables de l'ensemble du territoire de Grand Chambéry, fort, cohérent, et riche aussi de sa diversité, en veillant également à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires.
- Conforter l'attractivité du territoire, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée du sillon alpin avec les grandes infrastructures de communication, en promouvant et accompagnant notamment des projets structurants, emblématiques et novateurs, bien intégrés dans le territoire.
- Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation en préservant au mieux les espaces agricoles naturels et paysagers, en assurant un développement urbain maîtrisé, en limitant la consommation d'espace, en recherchant une intensification urbaine tout en veillant à la qualité des espaces bâtis, et en favorisant le renouvellement urbain sur les pôles de centralité, en adéquation notamment avec la desserte par les transports collectifs ainsi que les équipements et services.
- Changement climatique et énergie : favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, notamment en promouvant la réduction des consommations d'énergie et la couverture des besoins restants par des énergies renouvelables, de la production énergétique à partir

de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts.

- Economie : développer et structurer un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération connectée et des proximités, permettre la restructuration des sites économiques, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, y compris de proximité, promouvoir également le développement des réseaux numériques, encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire porteuse d'innovation sociale et créatrice d'emploi.
- Environnement : renforcer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux :
 - mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, veiller à la prévention des risques,
 - préserver les ressources en eau,
 - intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer au mieux la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire,
 - rechercher une meilleure utilisation de la ressource forestière qui occupe plus de la moitié du territoire de l'agglomération et en favoriser les conditions d'exploitation,
 - préserver au mieux les espaces agricoles et notamment accompagner l'agriculture périurbaine, en limitant strictement les constructions nouvelles dispersées,
 - contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti et de l'identité architecturale et paysagère du territoire, notamment sur les espaces de montagne, en limitant l'extension des hameaux et en préservant les fronts bâtis traditionnels tout en favorisant l'intégration contemporaine et la prise en compte des enjeux environnementaux.
- Tourisme : renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération au cœur d'un département à vocation touristique majeure en s'appuyant sur le schéma de développement touristique. Sur le massif des Bauges, accompagner l'activité des bases de loisirs et autres sites touristiques (Les Déserts, Aillons-Margériaz, Saint-François-de-Sales, Iles du Chéran...) et favoriser la pérennité et l'amélioration de la qualité du parc d'hébergement touristique marchand et d'hôtellerie/restauration (rénovation des centres de vacances, réhabilitation des lits peu utilisés pour les remettre sur le marché).
- Habitat, solidarités : construire une agglomération pour tous en poursuivant et en traduisant les objectifs et les orientations du PLH pour et répondre au mieux à la diversité des besoins en logements (logements sociaux, abordables...) notamment par la production et l'amélioration des logements tout en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre :
 - répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain,
 - poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes et entre les quartiers, en veillant à prendre en compte les spécificités des parties du territoire,
 - conforter l'attractivité du parc existant par des actions de réhabilitation permettant de proposer des logements performants et faciliter la réhabilitation énergétique des logements afin d'améliorer leur performance, limiter les charges pour les propriétaires et résorber l'habitat précaire,
 - rechercher les solutions pour apporter des réponses aux besoins particuliers des personnes défavorisées, des étudiants, des personnes en situation de perte d'autonomie,
 - fluidifier les parcours résidentiels en créant les conditions de réalisation de chaque maillon de la chaîne : depuis l'hébergement jusqu'au logement adapté en passant par l'accès à un logement locatif, privé ou social à l'accession à la propriété.
- Déplacements, mobilités : assurer une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements, en s'appuyant notamment sur la desserte par les transports collectifs qui assure déjà un maillage du territoire, et la promotion des déplacements des modes actifs (piéton, vélos), permettant aussi la réduction dans le domaine des transports des émissions de gaz à effet de serre :
 - assurer en lien avec la démarche « Territoire mobile » une meilleure complémentarité des différents modes de déplacements sur le territoire en renforçant le réseau et son attractivité pour un meilleur transfert modal, tout en privilégiant les pôles générateurs de déplacements, les zones d'habitat denses, les parcs d'activités économiques,
 - mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des déplacements, les émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de

- mobilités, en finalisant le réseau cible de transports tout en répondant à un objectif de rationalisation et d'optimisation du réseau de transports urbains,
- déployer et intégrer le réseau de transport urbain à une autre échelle territoriale en créant des interconnexions avec les autres réseaux de transport et donc en engageant un travail avec les autres autorités organisatrices des mobilités afin de favoriser un véritable report modal de l'autosolisme vers des modes de déplacement plus durables, tout en cherchant à éviter les doublons dans l'offre,
 - favoriser le renforcement du périurbain ferroviaire chambérien afin d'utiliser l'axe ferré au profit du territoire, et dans une dynamique de liaison internationale (Italie-Suisse),
 - finaliser la mise en accessibilité du réseau de transports urbains,
 - intégrer les mobilités (et notamment les piétons, cycles) et les questions de stationnement dans les projets d'urbanisme,
 - développer des actions complémentaires en matière de mobilité (covoiturage, autopartage, conseils en mobilité...),
 - fluidifier et sécuriser la circulation sur les grands axes en prolongeant la démarche du Plan de circulation de Chambéry (extension du secteur piétonnier, mise en place de nouvelles zones de rencontre à 20 km/h, continuité des itinéraires cyclables et sécurisation de la traversée cyclable du centre-ville) et la nouvelle politique de stationnement globale,
 - intégrer la gestion du dernier kilomètre sur les thématiques transport de marchandises en ville, accompagnement des services à la mobilité (ex : vélobulle), etc.

II – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager les enjeux pour le territoire qui s'articulent autour de trois grandes thématiques : l'optimisation, la proximité et la cohésion.

Ces trois axes ont servi à élaborer le PADD qui décline les orientations générales pour le territoire.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD mentionnées à l'article L.151-5 lors de sa séance du 14 décembre 2017. Ce débat s'est également tenu au préalable au sein des Conseils municipaux des 38 communes membres de Grand Chambéry.

Les orientations aujourd'hui établies pour ce PADD sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération de prescription et s'articulent autour de trois grands axes et trois orientations principales par axe.

Axe 1 : Une agglomération facilitante et de proximité au service d'un cadre de vie de qualité.

- Orientation 1 : une agglomération intense et renouvelée.
- Orientation 2 : une agglomération accueillante et solidaire.
- Orientation 3 : une agglomération mobile, équipée et connectée.

Axe 2 : Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain.

- Orientation 1 : une agglomération équilibrée et organisée autour de son armature naturelle et agricole.
- Orientation 2 : une agglomération engagée et responsable face aux défis du changement climatique.
- Orientation 3 : une agglomération apaisée et sécurisée au service du bien-être et de la santé de ses habitants.

Axe 3 : Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin.

- Orientation 1 : une agglomération ouverte et harmonieuse qui s'appuie sur une image renouvelée.
- Orientation 2 : une agglomération entreprenante et créative, au service du développement économique, de l'innovation et de l'emploi.
- Orientation 3 : une agglomération touristique et de loisirs qui véhicule l'identité du territoire, entre ville, campagne et montagne.

Le PADD décline également les orientations en matière de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de PLUi HD et le PADD déterminent conformément aux articles R.151-54 et R.151-55 du code de l'urbanisme :

- pour le volet habitat, les principes et objectifs mentionnés à l'article R.302-1-2, a, b, c, f et h du code de la construction et de l'habitation. Il permet dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire et affiche les principes retenus pour répondre aux besoins. Il propose les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux et d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées, ainsi que les axes principaux d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logements dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le Schéma de cohérence territoriale,
- pour le volet déplacements, le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés dans les items de l'article L.1214-2.

III – Arrêt du projet de PLUi HD et bilan de la concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 021-19 C du 21 février 2019, le Conseil communautaire a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi HD.

Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête publique. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte.

Cette délibération a également arrêté le projet de PLUi HD, après avoir rappelé :

- le contexte et notamment avec la fusion des deux intercommunalités Chambéry métropole et la Communauté de communes du Cœur des Bauges,
- le mode de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres tout au long de la procédure, et notamment la charte de gouvernance votée par chaque EPCI avant la fusion et reprise par délibération du 23 mars 2017, plaçant les communes au cœur du dispositif d'élaboration,
- les orientations générales du PADD conformes aux objectifs fixés par la délibération de prescription et débattues au sein des Conseils municipaux des 38 communes membres de Grand Chambéry et du Conseil communautaire,
- les objectifs poursuivis, objectifs initiaux repris dans la délibération de 2017 et complétés pour les deux volets habitat et déplacements.

Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi HD arrêté au Conseil communautaire du 21 février 2019, a été transmis pour avis :

- aux communes membres de Grand Chambéry concernées par le PLUi HD,
- aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :
 - o préfet,
 - o président du Conseil régional,
 - o président du Conseil départemental,
 - o président de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
 - o président de la Chambre d'agriculture,
 - o présidents des Parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse,
 - o syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie et établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de cohérence territoriale limitrophes en l'absence de SCoT couvrant la totalité du territoire,

Le projet a également été soumis pour avis :

- à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),
- au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),

- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAQ) dans les zones d'appellation d'origine et au Centre de la propriété forestière (CNPF) lorsque le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en l'absence de SCoT couvrant la totalité du territoire et en cas de réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- à la formation spécialisée de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le projet de PLUi HD prévoyant la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, cet avis portant uniquement sur les unités touristiques locales,
- au Conseil de développement de Grand Chambéry,
- aux structures porteuses de ZAC (Chambéry-Grand Lac Economie, OPAC de la Savoie, SPL 2040),
- aux établissements de coopération intercommunale limitrophes et communes qui ont été associés à l'élaboration,
- aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées au projet.

Elles disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

I – Avis des Conseils municipaux des communes membres

Le projet de PLUi HD arrêté a été soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres qui ont tous délibéré favorablement dans le délai des trois mois imparti.

6 communes ont émis un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD de Grand Chambéry qui les concernent directement sans aucune remarque, ni observation.

31 communes ont émis un avis favorable en proposant dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du document et de son adaptation au contexte communal, la prise en compte d'observations sur le projet de PLUi HD arrêté, en annexe de leur délibération.

1 commune a délibéré pour indiquer qu'elle ne souhaitait pas délibérer.

II – Avis des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC)

19 avis ont été reçus :

- 10 au titre des PPA : Préfecture de la Savoie, Direction départementale des territoires (DDT), Département de la Savoie, Chambre d'agriculture, Métropole Savoie, SCoT de l'Albanais, SCoT Arlysère, SCoT du bassin annécien, Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie (CCI), Syndicat mixte du Parc naturel régional du massif des Bauges,
- 9 au titre des PPC : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNP) UTN et CDNPS discontinuité, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Chambéry-Grand Lac Economie, Conseil local de développement, Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APPR), GRT gaz.

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

De façon générale, le projet de PLUi-HD a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, qui soulignent l'intérêt d'une démarche « trois en un » complète et transversale incluant les volets habitat et déplacements à la réflexion de planification.

L'ensemble des avis est favorable, tout en soulignant des marges de progrès ou d'améliorations potentielles. Des réserves ont été émises par la DDT, la CDPENAF, la CDNPS et la Chambre d'agriculture et des préconisations/conditions ont été émises par d'autres PPA/PPC.

Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête

Compte tenu des l'avancée et des calendriers des projets de PLUi HD, de zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial, une enquête publique unique, prévue à l'article L.123-6 du code de l'environnement, applicable aux plans, programmes et autres documents de planification, a été diligentée pour ces trois projets.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique des projets, plans ou programmes.

Le dossier d'enquête publique unique, pour sa partie PLUi HD, était constitué :

- des pièces administratives de l'enquête publique, notamment les délibérations, les éléments de l'enquête publique (ordonnance, arrêtés, avis d'insertion...), la note de présentation non technique, les avis et décisions émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la Mission régionale de l'autorité environnementale et les communes membres de Grand Chambéry,
- du projet de PLUi HD tel qu'arrêté au Conseil communautaire du 21 février 2019 comprenant :
 - o le sommaire,
 - o le rapport de présentation en 4 tomes : diagnostic et état initial, évaluation environnementale, justification des choix et entrées de ville,
 - o le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - o le programme d'orientations et d'actions en 2 tomes habitat et déplacements,
 - o les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec 5 tomes pour les orientations sectorielles et 9 tomes pour les orientations thématiques,
 - o les règlements écrits et graphiques pour les 4 secteurs Bauges, piémonts, Leysse et urbain,
 - o les annexes,
- de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du PLUi HD.

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme et R.123-9 du code de l'environnement, le président de Grand Chambéry a, par arrêté n° 2019-034 A du 17 mai 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de PLUi HD, de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de Grand Chambéry du lundi 17 juin 2019 00h01 au jeudi 8 août 2019 23h59.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné madame Stéphanie Gallino, en tant que présidente de la commission d'enquête, madame Denise Laffin, madame Sophie Macon, monsieur Jacky Decool, monsieur Bernard Lemaire, monsieur Christian Venet et monsieur Jean-Louis Presse, en tant que membres titulaires.

La commission d'enquête, a tenu 84 permanences, sur les 8 lieux suivants : au siège de Grand Chambéry, à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry au Châtelard, à Chambéry (mairie de quartier du centre-ville), à La Motte-Servolex, à La Ravoire, à Ecole, à Saint-Jean-d'Arvey et à Vimines.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a été tenu à disposition du public qui a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-dessus,
- par voie postale, au siège de l'enquête, adressées à la présidente de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106, allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à enquete-publique-1352@registre-dematerialise.fr;
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1352>.

La commission d'enquête a remis au vice-président de Grand Chambéry chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences le procès-verbal de synthèse des observations le 16 septembre 2019, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique a généré 2 255 contributions dénombrées par la commission d'enquête, desquelles il convient d'écarter 16 observations hors sujet. Les 2 239 contributions concernant le projet de PLUi HD se répartissent ainsi :

- 381 courriers adressés ou remis en main propre,
- 1 258 observations déposées dans le registre numérique,

- 109 courriels,
- 369 observations déposées dans les registres d'enquête,
- 122 observations orales.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse par Grand Chambéry a été adressé à la commission d'enquête par courrier en date du 21 octobre 2019.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 25 novembre 2019.

Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site Internet de Grand Chambéry et mis à disposition du public en version papier au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges au Châtelard, aux jours et heures ouvrables habituels. Une copie a été adressée au Préfet.

La commission précise que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon esprit de la part du public.

Les personnes publiques associées et les personnes et organismes consultés ont émis des avis favorables ne remettent pas en cause le projet de PLUi HD. L'ensemble des avis démontre que le projet est largement partagé et qu'il ne soulève pas d'opposition majeure.

La commission d'enquête considère que la consultation pour avis des maires des communes membres de Grand Chambéry, des personnes publiques associées et des personnes et organismes consultés a été convenablement organisée.

La commission d'enquête relève quelques faiblesses du PLUi HD mais note également de nombreux points forts. Elle précise qu'il est apprécié globalement sous l'angle de son respect des orientations affichées, des lois et des documents directeurs, notamment du SCoT et de son équilibre général, sous l'angle de sa cohérence interne et sous l'angle de son réalisme.

La commission d'enquête émet donc un **avis favorable** au projet de PLUi HD de Grand Chambéry, assorti de 6 réserves. Elle l'accompagne également, à l'échelle du territoire, de 7 recommandations.

Modifications apportées au document suite aux avis joints au dossier, aux observations du public et au rapport de la commission d'enquête

I – Suite à l'avis des Conseils municipaux des communes membres

Les observations des communes concernent des points d'amélioration du document à l'échelle de chaque commune, et notamment sur le volet réglementaire écrit et graphique.

Dans le cadre des relations de travail avec les communes membres et dans le respect de la charte de gouvernance, l'ensemble de ces communes a été rencontré suite à leurs observations. La plupart des observations ont pu être traitées dans le cadre de l'approbation. Toutefois :

- les demandes nécessitant des études complémentaires ou des étapes administratives incompatibles avec le calendrier retenu ont été reportées aux prochaines évolutions du PLUi HD approuvé,
- les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi HD n'ont pas été prises en compte.

Les modifications apportées restent de portée limitée et ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Une annexe n° 1 est jointe à la présente délibération détaillant de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi HD arrêté et la manière dont ils sont pris en compte dans le PLUi HD à approuver.

II – Suite à l'avis des personnes publiques associées et consultées

Dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse, Grand Chambéry a indiqué à la commission d'enquête les réponses pouvant être apportées en termes de modification du projet de PLUi HD pour lever les réserves et prendre en compte un certain nombre de remarques des PPA et des PPC.

Une annexe n° 2 est jointe à la présente délibération détaillant les avis des PPA et PPC reçus et leur prise en compte dans le PLUi HD à approuver.

Concernant les réserves, il est proposé de les lever de la façon suivante.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT indique qu'au vu de l'état des lieux et du PADD, les choix retenus en matière d'aménagement apparaissent cohérents avec la plupart des enjeux sectoriels portés par l'État sur le territoire. Cependant, l'analyse du projet de PLUi HD conduit à formuler 5 réserves relatives aux risques naturels, à l'eau potable, à l'agriculture, aux monuments historiques et aux déplacements.

Réserve n° 1 : risques naturels

La DDT précise que les risques sont globalement intégrés dans ce PLUi mais demande, soit un engagement plus clair sur l'absence de risques ou la bonne prise en compte des risques (justification à apporter en complément des informations données dans la note de présentation, les OAP...), soit de conduire des expertises spécifiques ponctuelles sur chacun des sites ouverts à l'urbanisation, non couverts par de la connaissance.

Cette réserve est levée de la manière suivante pour les nouveaux secteurs d'urbanisation d'ensemble inscrits dans le cadre du PLUi HD :

- dans les secteurs dans lesquels la connaissance du site démontre l'absence de risque naturel, les justifications du PLUi HD seront complétées pour préciser cette absence de risque telle qu'elle est connue,
- dans les secteurs d'absence de connaissance du risque, il est proposé d'utiliser l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, avec un système de trame ajouté au plan de zonage, soumettant à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

La DDT indique également que le report des risques n'est pas réalisé de manière cohérente sur tout le territoire, que certaines zones soumises aux servitudes d'utilité publique des PPR ne sont pas reportées et que toutes les zones à risques doivent être représentées et de manière homogène.

Il est proposé que la représentation des zones de risque soit homogénéisée sur la cartographie et que les zones à risques déjà couvertes par un PPR mais qui n'étaient pas identifiées soient reportées (PPR miniers sur Sonnaz, bouts du PPRn sur Vérel-Pragondran, de la zone 3 du PPRi du bassin chambérien sur Challes-les-Eaux et du PIZ sur Les Déserts).

Ces propositions, de portée limitée, ont été validées par les services de l'Etat concernés et permettent de lever cette réserve.

Réserve n° 2 : eau potable

Les services de l'Etat demandent un tramage au titre de l'article R.151-31-2° du code de l'urbanisme pour permettre d'assurer transitoirement le temps de réalisation des travaux sur certaines unités de distribution d'eau potable (UDI) :

- dont la levée sera soumise à l'amélioration des rendements (qui permettra de retrouver un bilan excédentaire) sur La Thuile (sauf hameaux des Beaux et des Monts) et sur Bellecombe-en-Bauges,
- dont la levée sera soumise à la réalisation de travaux de sécurisation sur La Motte-en-Bauges, Lescheraines, Arith et Le Noyer (sauf hameau des Chavonnes).

Suite aux discussions engagées avec les services de l'Etat sur cette réserve, il est proposé de la lever de la façon suivante :

- pour les UDI de Bellecombe-en-Bauges et de la Thuile (chef-lieu) et de La Motte-en-Bauges, les vérifications techniques, confirmées par les services de l'Etat, démontrent l'absence de situation déficitaire sur les territoires concernés et la suffisance des ressources, y compris les zones sur lesquelles les travaux viennent d'être achevés,
- pour les secteurs urbanisés de Lescheraines, Arith, Le Noyer et des Déserts restant déficitaires, l'urbanisation sera donc soumise à la condition de réalisation des solutions de sécurisation avec la définition de trames au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concernant la sécurisation et la qualité de l'eau, la DDT conditionne la création d'un restaurant d'altitude sur la station Aillon-Margéziac 1400 à la protection de la ressource et son traitement de façon à délivrer une eau de bonne qualité. Grand Chambéry apportera cette précision au sein de l'UTN.

Réserve n° 3 : agriculture

Dans le règlement graphique, certaines parcelles en zone U se superposent à l'emprise de ZAP, qui relèvent d'une servitude d'utilité publique. La DDT demande de reclasser en A les parties concernées. Ces corrections seront apportées.

Dans la zone A et ses sous-secteurs, la DDT demande de supprimer la possibilité de construction d'abris pour animaux. Il est proposé, afin de garder un contrôle sur ces installations et d'éviter du « sans permis », de maintenir la règle mais en limitant la surface de plancher, et en exigeant un aménagement réversible, démontable et limité à un par unité foncière.

Pour les ICPE autorisées sous condition en zone A, Aa, At et Ap, il convient d'indiquer clairement que seules les ICPE à vocation agricole ou les ICPE relevant d'équipements collectifs pourront être autorisées. Ces précisions seront apportées.

La DDT demande de reclasser le secteur sur le Bouleau à Arith pour cause de discontinuité. Ce secteur sera reclassé en zone A.

Réserve n° 4 : protection des monuments historiques

La DDT émet une réserve sur des OAP situées sur Saint-Jeoire-Prieuré et Sonnaz qui sont localisées dans des périmètres de protection de monuments historiques. Elles sont considérées comme portant atteinte aux monuments et doivent être reclassées en A ou N. En accord avec les services de l'Etat et l'ABF, il est proposé de lever cette réserve de la façon suivante.

- Pour Sonnaz

La DDT précise que l'OAP le Crêt porte atteinte à ce monument et que le zonage N du PLU actuel doit être étendu à toute cette zone. Il est proposé de réduire le périmètre de la zone AU (et de l'OAP) et de compléter l'OAP.

La DDT indique également qu'en outre, la parcelle contiguë au parking actuel à côté de l'OAP le Crêt doit rester en zone naturelle et que le mur de clôture de ces 2 bâtiments est également à repérer. Il est proposé que les parcelles contiguës au sud du parking public restent en zone agricole, car elles sont utilisées comme telles et que les parcelles situées au sud des maisons repérées comme d'intérêt patrimonial, fassent l'objet d'une protection particulière supplémentaire en tant que « secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers », permettant la préservation des jardins et du mur de clôture.

- Pour Saint-Jeoire-Prieuré

La DDT indique que l'OAP Prieuré Nord peut être considérée comme portant atteinte à ce monument et que la zone AU serait à supprimer et les parcelles à zoner en N ou A. Cette zone sera reclassée en zone N.

Il est également précisé que la phase 1 de l'OAP Montée de la Boisserette doit également être supprimée et que la seconde phase de l'OAP doit passer intégralement en zone naturelle ou agricole inconstructible. La parcelle 2AU qui prolonge cette zone vers le sud, devrait être intégralement en zone naturelle. Il est proposé de lever cette réserve en reclassant la zone 1AU Montée de la Boisserette et la phase 2 en zone 2AU, en complétant le texte de l'OAP. La zone 2AU, n'étant ouverte à l'urbanisation qu'après une procédure de modification, est conservée.

Réserve n° 5 : déplacements

La DDT rappelle que PLUi valant PDU de Grand Chambéry ayant été prescrit en 2017, est soumis aux nouvelles dispositions de l'article R.1214-1 du code des transports (modifié) introduites par le décret du 7 juin 2016 concernant les bilans d'émission des gaz à effet de serre (BEGES) et qu'il doit à ce titre comporter une évaluation des émissions à la date de l'étude ainsi qu'une évaluation de l'impact positif des actions du PDU, c'est-à-dire l'estimation des émissions résultantes aux deux périodes fixées par les textes pour les budgets carbone de la France 2021 et 2026.

Une étude complémentaire, en lien avec les services de l'Etat, a été réalisée suite à cet avis de la DDT. Les éléments issus de cette étude viendront compléter les documents du PLUi tel que requis concernant le BEGES afin de répondre aux dispositions de l'article du code précité.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Au titre de son avis simple, la CDPENAF qui s'est réunie le 27 mai 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité avec 3 préconisations et, au titre de son avis conforme (atteinte substantielle à l'AOP Roussette de Savoie), un avis favorable sous réserve de déclasser certaines zones AU en zone A ou N (Prieuré Nord et Pétrales et une des deux zones 2AU sur la commune de Saint-Jeoire Prieuré).

S'agissant d'un avis conforme, ces corrections seront apportées dans le PLUi HD approuvé (pour la zone 2AU, la zone retenue est celle localisée à l'ouest du territoire communal).

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

La CDNPS s'est réunie le 11 février 2019 en formation « sites et paysages » sur les études pour discontinuité et a émis un avis favorable avec réserves pour deux d'entre elles :

- l'extension limitée du chef-lieu de Saint-François-de-Sales en demandant de maintenir un accès agricole, de redimensionner la zone pour exclure les pelouses sèches, d'inscrire dans l'OAP la typologie habitat (intermédiaire ou collectif) et de veiller à l'insertion paysagère du projet. Le projet sera complété en prenant en compte l'ensemble de ces éléments,
- la création d'une zone UA autour d'activités existantes sur Les Déserts en demandant qu'un maximum d'emprise au sol soit implanté en dehors des périmètres de sensibilité environnementale, d'intégrer des prescriptions liées à l'espace fonctionnel de la zone humide, de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et de réaliser un STECAL. Il est précisé en réponse que le projet est déjà couvert par un STECAL, validé par la CDPENAF suite à l'arrêt du PLUi HD. Le règlement du STECAL sera par ailleurs précisé pour intégrer les demandes ci-avant.

La CDNPS s'est réunie le 9 avril 2019 en formation UTNI et a émis un avis favorable sur les projets d'unités touristiques nouvelles locales (UTNI) avec réserves pour 6 des UTNI : La Féclaz (Les Déserts), Maisons Picot (Le Châtelard), Restaurant d'altitude (Aillon-le-Jeune), Mont Pellat (Aillon-le-Jeune), Maison forestière de Coutarse (Jarsy), Refuge des Garins (Le Châtelard). Les réserves portent toutes sur des conditions d'aménagement à préciser (desserte, risques, accès...) pour chaque projet. Les fiches UTN seront complétées pour préciser les conditions d'aménagement de chaque projet.

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

La Chambre d'agriculture a souligné la concertation franche tout au long de l'élaboration du PLUi HD et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de ses demandes. Celles-ci sont déclinées en deux volets : un volet généraliste et un volet sectoriel, commune par commune.

Le volet généraliste concerne :

- OAP Forêt : demande de compléments et corrections. Ces compléments et corrections seront intégrés dans l'OAP forêt,
- OAP Alpagnes en demandant que tout projet au sein des alpagnes fasse l'objet d'une concertation avec les acteurs agricoles. En réponse, l'OAP sera complétée en ce sens,
- OAP Tourisme : au regard du nouveau format des UTN, il est demandé que tout projet touristique fasse l'objet d'une concertation très en amont avec les acteurs locaux et la profession. Il est rappelé que l'évaluation environnementale vient identifier les impacts potentiels des UTN. Cela n'est certes pas une étude d'impact mais un certain nombre d'éléments sur les enjeux agricoles ont été soulignés. En réponse, l'OAP Tourisme précisera qu'une concertation avec la profession agricole devra être prévue lors de l'élaboration des projets touristiques.
- OAP sectorielles : il est demandé que l'ensemble des OAP présente a minima 20 logements/ha. Il est précisé en réponse que les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et géographique (contraintes de pente, d'accès). Les densités doivent être adaptées aux sites tout en recherchant l'optimisation du foncier pour une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. La densité moyenne des OAP à l'échelle du PLUi montre les efforts faits pour limiter cette consommation. Toutefois, les OAP présentant encore une faible densité ont été réétudiées à la hausse quand cela était possible pour conforter la démarche engagée par le PLUi arrêté,
- OAP sectorielles : il est demandé d'intégrer au sein de toutes les OAP que le projet devra prévoir des accès agricoles. Pour les OAP situées en frange d'espaces agricoles, cette demande sera intégrée aux orientations générales, ce qui n'entraîne aucune modification des principes d'aménagement retenus,
- le règlement graphique et littéral :
 - o enlever un ou deux secteurs urbanisables ou à urbaniser dans certaines communes : ces demandes localisées par la Chambre dans son annexe ont été réétudiées au cas par cas en fonction des projets d'urbanisation sur chaque commune,
 - o supprimer des zones 2AU qui ne seraient pas à l'échelle temps du PLUi et qui présentent de forts enjeux agricoles. Les zones 2AU sont bien prévues à l'échelle du temps du PLUi HD, étant intégrées dans les calculs pour atteindre les objectifs du scénario de développement de l'agglomération,
 - o en zones urbaines, classer 100 % des parcelles en maraîchage en zone A à défaut de trouver de nouveaux secteurs en quantité et qualité identique. Grand Chambéry, suite à

- l'arrêt du projet et à l'enquête publique, a pris en compte cette remarque et les parcelles concernées seront classées en zone agricole,
- respecter strictement les ZAP. Les ZAP sont des servitudes qui se surimposent au PLUi HD, et les points de conflit liés à des erreurs de report cartographiques seront levés et corrigés,
 - réduire les zones Ap et N notamment aux abords des exploitations agricoles, car en zones rurales, beaucoup de secteurs agricoles ont été inscrits en zone N ou Ap, alors qu'ils doivent jouer le rôle de support de l'économie agricole. Les espaces agricoles classés en zone N ou Ap présentent d'autres fonctions, notamment environnementales qui nécessitent une protection forte. Ces choix réglementaires seront maintenus. Le classement en zone naturelle ou agricole protégée n'empêche pas l'exploitation agricole de ces terrains. Néanmoins, sur certains secteurs du territoire, le zonage Ap a été transformé en A pour permettre l'exploitation des bâtiments agricoles,
 - préciser que tout équipement, tout aménagement ou toute ouverture au public d'une zone utilisée par l'agriculture devra faire l'objet d'une concertation en amont des projets sur les secteurs des Bauges classés en zone At ou Nt (tourisme). Le règlement ne peut afficher une telle règle, mais cette exigence sera intégrée au sein de l'OAP Tourisme comme précisé ci-avant,
 - préciser dans le règlement la différence entre la réhabilitation et le changement de destination. Des éléments de précision seront apportés dans les définitions de ces termes,
 - préciser qu'une modification peut faire passer un secteur AP en Aa. Cette précision sera apportée dans le préambule de la zone,
 - pouvoir construire des bâtiments agricoles en zone N. Cette demande ne correspond pas à la philosophie du zonage qui a été réfléchi de manière à ce que la zone N soit une réelle zone naturelle de protection, où même les constructions agricoles n'ont pas vocation à s'installer au regard de la nature des espaces en présence.

Le volet sectoriel concerne les règlements graphiques à l'échelle de chaque commune. Chacune de ses demandes d'évolution à la marge du zonage a été étudiée en fonction des projets de territoire de chaque commune. En réponse, des corrections seront apportées au cas par cas (cf tableau en annexe de la délibération).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE)

La MRAE indique que le projet de PLUi HD est de qualité résultant d'une démarche transversale et intégrée, avec une approche différenciée des territoires en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques conduisant notamment à accueillir l'essentiel de la population dans les secteurs bénéficiant de services existants.

Elle précise des pistes d'amélioration du document sur le traitement des secteurs ruraux, en ce qui concerne les secteurs de très faible densité pour l'habitat, les déplacements et la prise en compte de certains enjeux environnementaux ainsi que sur la situation de certaines zones d'aménagement prévues qui pourraient être plus précisément évaluées au regard des risques naturels.

III – Suite au rapport et conclusions de la commission d'enquête avec observations du public

La commission d'enquête a regroupé et synthétisé les observations du public sous forme de tableaux :

- un tableau regroupant les principaux thèmes abordés par les observations du public en 7 catégories : OAP, règlement, démarche PLUi (dossier, enquête, procédure), déplacements (transports en commun "bus", modes doux, réseau ferré/trains), habitat, activités (agriculture, tourisme, forêt), environnement (assainissement, climat-énergie, nature-espaces verts, pluvial, eau potable),
- un tableau par secteur du PLUi HD reprenant les observations générales à l'échelle du secteur et spécifiques à chaque commune. Les observations sont équilibrées en volume par secteur avec 226 observations pour les Bauges, 223 pour la Leysse, 250 pour les piémonts et 550 pour le secteur urbain.

Grand Chambéry a examiné chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête et des observations du public avec pour objectif de préserver la cohérence d'ensemble du document et de respecter l'économie générale du PLUi HD.

Pour les observations à caractère particulier, et notamment les demandes d'ajustement du zonage, les réponses ont été apportées à l'aune de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD.

Les réserves

A l'analyse, les réserves peuvent être suivies au regard des éléments avancés par la commission d'enquête et du respect de l'économie générale du projet. En détail, concernant les six réserves :

Réserve n° 1 : modifier ou créer les OAP suivantes.

Sur Vimines : *établir une OAP, sur le lieudit Les Vignes, concernant la zone UGC composée des parcelles AD 106, 110p, 108p et 86 et 33p. Une OAP sera ajoutée dans le PLU approuvé.*

Sur Saint-Sulpice : *ne pas donner suite à l'avis favorable émis par Grand Chambéry de classer en zone UD, sans définir préalablement une OAP, le tènement composé par les parcelles OD 154p, 156 et 157 classées en zone agricole. L'ensemble sera reclassé en zone agricole.*

Sur Chambéry : *des périmètres de servitudes d'attente au sens de l'article L151-41, 5° du code de l'urbanisme devront être mis en place sur : OAP Haut-Maché, OAP Internat Vaugelas, OAP Petit Biollay, OAP Lemenc, OAP Sous-Pugnet, OAP Labiaz, OAP les Hauts-de-Chambéry : Les périmètres d'études seront ajoutés à l'ensemble des OAP indiquées sauf pour l'OAP des Hauts-de-Chambéry qui est reclassée en zone 2AU et nécessitera de fait une étude complémentaire et une modification du PLUi HD pour être ouverte à l'urbanisation.*

Sur Saint-Alban-Leysse : *un périmètre d'étude devra être mis en place sur l'OAP les Rippes Sud. Cette OAP est à déclasser du fait de l'absence actuelle d'accès. La zone est reclassée en zone 2AU et nécessitera de fait une étude complémentaire et une modification du PLUi HD pour être ouverte à l'urbanisation.*

Plus généralement : *revoir les densités des OAP inférieures à 15 logements/ha sur l'ensemble du territoire. Cette réserve rejoint celle émise par Chambre d'agriculture et la même réponse est apportée. Les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et géographique (contraintes de pente, d'accès, de desserte). L'ensemble des OAP aux densités inférieures à 15 logements/ha a été passé en revue et analysé. En cas de conditions particulières liées au site (desserte, pente, préservation du paysage...) et imposant une densité inférieure à 15 logements/ha, ou en cas projet en cours (autorisations d'urbanisme antérieures inférieures à 15 logements/ha), celle-ci a été conservée. Dans le cas contraire, les densités ont été revues à la hausse pour tendre vers cet objectif.*

Sur La Motte-Servolex : *revoir le périmètre de l'OAP Teissonnière 2 pour déclasser, entre autres, les jardins privatifs des habitations existantes et redéfinir le périmètre de la 1^e phase de l'OAP. Le périmètre sera revu en conséquence (cf tableau en annexe).*

Réserve n° 2 : reclasser en zones agricoles ou naturelles pour la totalité ou une partie de leur emprise selon les cas, les zones ci-après afin de tenir les objectifs de limitation des consommations de terres agricoles, de se conformer au projet de territoire et à la méthodologie de délimitation de la zone urbaine.

Zones maraîchères de Chambéry Bissy et Sonnaz à maintenir en zone agricole. Les deux zones concernées seront classées en zone agricole.

Chambéry :

- *Réduction de l'OAP « les Bois » : la zone sera réduite.*
- *Une partie de l'OAP Champs courts pourrait accueillir un peu de maraichage urbain. En réponse, il est précisé que le secteur est couvert par une ZAC dont le dossier de réalisation a été approuvé et qui a fait l'objet de sa propre procédure et enquête publique. En l'état, ce n'est pas exclu pour les espaces non bâtis mais le PLUi HD doit reprendre les éléments de la ZAC. La proposition de la commission d'enquête sera par contre transmise au maître d'ouvrage de la ZAC.*

Saint-Alban-Leysse :

- *Suppression de l'OAP « Haut-de-Montermod » qui n'apporte rien au territoire. L'OAP sera supprimée (cf tableau en annexe).*
- *Une partie de l'OAP Champs Condy qui, en extensif, vient « mordre » une entité agricole sans limite cohérente. La partie en extension sur la zone agricole sera supprimée et reclassée en A.*

- L'OAP Villeneuve présente de trop faibles densités et qui pour une grande partie, vient entamer, en extensif, le secteur de vignoble là encore sans limite identifiable. Suite aux événements climatiques récents ayant touché le secteur, une étude est diligentée par l'Etat avec le service de restauration des terrains en montagne (RTM) et viendra de fait réduire une partie de la zone constructible. L'étude étant en cours, cette réduction sera bien prise en compte mais dans la mise en œuvre de l'OAP lorsque le périmètre précis sera déterminé.

Vimines :

- *Maintenir en zone agricole sur le lieudit « Les Vignes » la zone UD composée des parcelles AC 17, 31p et 32 p et ne pas donner suite à l'avis favorable émis par Grand Chambéry, de classer en UD la parcelle AC 16.* Le plan de zonage sera corrigé en ce sens.

Challes-les-Eaux :

- *Pied Devant : reclassement en zone A, voire Ap, de la totalité des parcelles incluses dans la zone 2AU au lieu-dit "Pied Devant" telle qu'elle apparaît dans le règlement graphique car présentant selon la Chambre d'agriculture un fort enjeu agricole et un intérêt écologique et faisant partie du bassin versant du marais des Chassettes. Cette demande est aussi soutenue par l'association Challes Terres Citoyennes.* Au regard des éléments avancés par la commission d'enquête sur les usages agricoles et les enjeux, la zone 2 AU sera reclassé en zone agricole.

Puygros :

- *Suppression des OAP d'Arvey et du Bois en extension, sur des espaces à protéger du SCoT et qui entament des tènements à enjeux agricoles.* La partie en extension sur la zone agricole sera supprimée et reclassée en A. Les deux OAP seront supprimées et les zones reclassées en zone agricole protégée Ap.
- *Classement en zone Ap des portions de parcelles D 541 et 542 dont l'urbanisation contribuerait à l'étalement urbain sur des tènements à enjeux agricoles.* Ces portions de parcelles seront classées en zone agricole protégée Ap.

La Thuile :

- *Suppression de l'OAP des Poncets en extension, sur des espaces à protéger du SCoT et qui entament des tènements à enjeux agricoles.* L'OAP sera supprimée et la zone reclassée en zone agricole.

Plus généralement, les demandes particulières d'extension de la zone U sur des zones en A ou N au projet qui ont fait l'objet d'un avis favorable de Grand Chambéry dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse mais pour lesquelles la commission d'enquête a émis un avis défavorable, car non conformes à la méthodologie du PLUi HD, devront être maintenues en zone A ou N. A l'analyse des éléments proposés par la commission d'enquête, Grand Chambéry suit la réserve de la commission d'enquête pour l'ensemble de ces demandes sur lesquelles elle a émis un avis défavorable, comme précisé dans le tableau en annexe.

Réserve n° 3 : ne pas inclure dans l'enveloppe urbaine les parcelles pour lesquelles des permis de construire ont été accordés par les maires dans des zones non constructibles au projet de PLUi arrêté.

Aucune parcelle pour laquelle un permis de construire a été accordé dans des zones non constructibles au projet de PLUi arrêté ne sera incluse dans l'enveloppe urbaine.

Réserve n° 4 : établir une cartographie déclinant la trame verte et bleue, les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement et plus généralement les enjeux écologiques à une échelle lisible par le public et les porteurs de projet. La cartographie réglementaire du PLUi HD en général, c'est-à-dire en version papier, devra être améliorée pour une utilisation fiable et précise, comme Grand Chambéry s'y est engagé en reconnaissant que les plans présents dans le dossier d'enquête étaient des plans en version provisoire.

Comme Grand Chambéry s'y est engagé dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la cartographie présente dans le rapport de présentation sera revue et augmentée pour une présentation plus fine à l'échelle des secteurs.

Le règlement graphique (plans de zonage) sera amélioré dans sa représentation : nouveau cadrage des zooms, amélioration des représentations graphiques, légendes reprises...

Réserve n° 5 : UTN de La Féclaz : produire une étude documentée permettant, d'une part de garantir l'absence de conflit entre la ressource en eau potable, compte tenu des nouveaux logements programmés, et l'alimentation de la retenue collinaire et, d'autre part, d'évaluer la pertinence d'un plan d'eau pour produire de la neige de culture à une altitude d'environ 1 300 m avec l'évolution climatique.

Deux notes documentées qui confirment les éléments déjà exposés dans les pièces du dossier de PLUi, sont annexées (**annexe n° 3**) à la présente délibération et permettent d'exposer :

- l'absence de conflits entre la ressource en eau potable d'alimentation de la population et de la retenue collinaire,
- la pertinence de la production de neige de culture pour cette station.

Réserve n° 6 : compléter le volet déplacements avec des éléments de chiffrage et de programmation afin de rendre lisible la démarche de Grand Chambéry pour répondre aux enjeux d'un PDU. Intégrer notamment les éléments de chiffrage transmis par Grand Chambéry dans le mémoire en réponse.

Le volet déplacements sera complété avec les éléments de chiffrage demandés en intégrant les éléments transmis du mémoire en réponse.

Les recommandations

Recommandation n° 1 : prendre en compte les avis de la commission d'enquête rédigés, après les réponses au procès-verbal de synthèse, dans les tableaux des observations par secteur et par commune selon les modalités suivantes.

- Cas favorable / défavorable : (rappel par rapport aux différents cas). En ce qui concerne les demandes en extension de la zone U, non conformes à la méthodologie du PLUi HD, ces observations font déjà partie de la réserve n° 2.
Le document intégrera la prise en compte de ces réserves dans leur ensemble sauf lorsque des raisons juridiques ou la production d'éléments validant la proposition initiale en réponse au questionnement de la commission d'enquête s'y opposent.
- Cas favorable / favorable : toutes les observations où la commission d'enquête a entériné la réponse favorable de Grand Chambéry devront être prises en compte.
Les observations ont toutes été prises en compte.
- Cas défavorable /défavorable : toutes les observations qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission entérinant la réponse défavorable de Grand Chambéry devront être confirmées lors de l'approbation du PLUi HD.
Les observations ont toutes été prises en compte.
- Cas défavorable / favorable : les observations demandant la constructibilité de parcelles, pour lesquelles Grand Chambéry a donné un avis défavorable mais où la commission a estimé qu'un avis favorable pouvait être accordé, devront être réexaminées pour une prise en compte, notamment dans les cas de dents creuses manifestes.
Ces observations ont toutes été réexaminées et analysées au regard de la méthodologie du PLUi HD et de chaque projet communal et font l'objet de réponse au cas par cas.

Recommandation n° 2 : reconsidérer le projet Aillon-Margériaz tel qu'il est présenté car il ne mentionne pas l'activité pastorale existante. Ce projet doit être examiné en concertation avec les acteurs du territoire, notamment "La chèvrerie des tannes et glaciaires", nécessaire à la gestion de l'espace et indissociable de l'attractivité et du développement touristique.

Le dossier d'UTNI locale sera modifié en conséquence, la nouvelle rédaction prenant bien en compte les besoins de tous les acteurs pour l'implantation potentielle des projets et indiquant cette nécessité de concertation de l'ensemble des acteurs.

Recommandation n° 3 : engager dès que possible la procédure d'abrogation de la carte communale des communes de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine pour permettre l'application du PLUi HD.

La procédure d'abrogation de ces trois cartes communales est engagée lors du Conseil communautaire approuvant le PLUi HD, Grand Chambéry ayant souhaité attendre l'approbation du PLUi HD avant d'engager ces abrogations.

Recommandation n° 4 : en application des objectifs du SCoT en cours de révision (PADD), il convient de maintenir les zones commerciales existantes sans les développer autrement que par les règles des 400 m² maximum et de favoriser le commerce et les services de proximité, pour être conforme au PADD (page 11).

A cette fin, des affectations imposées de parties de rez-de-chaussée en usage de services ou/et de commerces doivent être envisagées dans les centres (à savoir essentiellement dans les OAP dites structurantes).

Les orientations du projet de SCoT en cours de révision ont été intégrées au dispositif réglementaire du PLUi HD. Cette réserve est en lien avec la recommandation de Métropole Savoie sur les seuils indiqués par le Document d'aménagement commercial, et le règlement des zones commerciales a été ajusté en cohérence. Pour les affectations commerciales des rez-de-chaussée, elles sont autorisées mais c'est le programme d'aménagement qui déterminera finement leur nécessité et leur implantation dans les OAP structurantes.

Recommandation n° 5 : La Motte-Servolex : supprimer l'OAP « Champagnes » au profit d'une zone A, comme le souhaite la Chambre d'agriculture, permettant l'installation éventuelle d'une activité maraîchère de proximité à développer.

La situation de ces terrains enclavés n'est pas favorable à l'installation éventuelle d'une activité maraîchère sur ce secteur. Il n'est pas donné suite à cette recommandation.

Recommandations n° 6 : concernant les limites du zonage « au ras » des bâtiments existants et dans l'objectif de permettre aux propriétaires la construction d'annexes lorsque la délimitation des zones (U et A/N) ne reprend pas exactement les limites parcellaires, la commission propose que toute limite de zonage se situe entre 7 et 15 mètres de tout bâtiment existant.

Grand Chambéry avait déjà intégré dans sa méthodologie un principe de distance de 8 mètres sauf dans les cas où la topographie ou d'autres circonstances ponctuelles ne permettent pas cette distance ou la rendent inopérantes. Les plans ont été vérifiés et les erreurs présentes sur le plan arrêté sont corrigées.

Parallèlement, pour une égalité de traitement des propriétaires, et pour éviter des extensions préjudiciables en zones A ou N, la construction des annexes en zones A ou N (proposée actuellement dans le règlement écrit jusqu'à 25 mètres des bâtiments existants) doit être ramenée également à 15 mètres maximum.

Cette distance de construction des annexes de la construction principale en zone agricole et naturelle a fait l'objet d'une validation en CDPNAF et ne sera par conséquent pas modifiée. Elle permet de répondre à la fois à la diversité des situations dans un territoire de montagne et à la diversité des besoins.

Recommandation n° 7 : dans les règlements écrits, titre 1^{er} article 5, la commission recommande de préciser la définition de « l'emprise foncière » et de son interprétation concernant les limites entre différentes zones.

La définition de l'emprise sera précisée pour l'ensemble des règlements écrits.

Une annexe n° 4 est jointe à la présente délibération détaillant la manière dont les réserves, recommandations de la commission d'enquête et les réponses aux observations du public sont prises en compte dans le PLUI HD à approuver.

Conférence intercommunale des maires

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces éléments par Grand Chambéry ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019.

Présentation du projet de PLUi HD prêt à être approuvé

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry prêt à être soumis au Conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA, des PPC, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission.

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis et les éléments de réponse de Grand Chambéry ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019.

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi HD n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant que le projet de PLUi HD modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21, L.153-22, L.153-24, L.153-26, R.153-20 et R.153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 n° 118-17 C approuvant la charte de gouvernance relative au Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 n° 210-17 C relative à l'élaboration d'un PLUi habitat et déplacements unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres,

Vu les délibérations des Conseils municipaux prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 424-17 C du 14 décembre 2017 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 42-18 C du 22 mars 2018 prenant acte de la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élaborer des plans de secteur,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 020-19 C du 21 février 2019 optant pour l'application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme modernisé au 1^{er} janvier 2016 au Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 154-13 C du 19 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 19-03 C du 13 mars 2003,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005 par le syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale du lac du Bourget, de Chambéry et de la Combe de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 021-19 C du 21 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu les délibérations des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry, portant avis sur le projet de PLUi HD, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi HD, par les personnes devant être consultées, dont notamment l'autorité environnementale, ainsi que par celles qui en ont fait la demande et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'ordonnance n° E19000111/38 en date du 17 avril 2019 désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté n° A-2019-034 A du 17 mai 2019 du président de Grand Chambéry prescrivant l'enquête publique sur le « Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry, zonage assainissement et zonage eaux pluviales de Grand Chambéry »,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 8 août 2019 inclus, soit 53 jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019,

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 6 décembre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ont été pris en compte les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête sur le projet de PLUi HD,

Vu le projet de PLUi HD modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires sous forme de clé USB et consultable à la direction de l'urbanisme de Grand Chambéry,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à la majorité par 62 voix Pour, 8 voix Contre et 5 Abstentions :

Article 1 : **approuve** les modifications apportées au projet de PLUi HD soumis à l'enquête publique, afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sur ce projet, telles que détaillées dans les documents annexés à la présente délibération,

Article 2 : **approuve** le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : **précise** que le dossier de PLUi HD une fois approuvé par le Conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges et sous forme de documents dématérialisés sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 4 : **précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 5 : **indique** que la présente délibération sera adressée à monsieur le Préfet de Savoie,

Article 6 : **autorise** le président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

le président,
Xavier Dullin